

S O S L H 214/8

5103

(1960-61)

Arrondissement des tarifs et surtaxes au décime.
(Application de la loi du 21.10.40)

Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	15.10.40		
	(s) C.A. 24.12.40	9	Ibis
Instruction Générale	1. 1.41		
Circular n°8	20. 1.41		
Lettre SNCF au M. des T.P.	6. 9.41		
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	28.II.4I		

Arrondissement des tarifs et surtaxes au décime
(application de la loi du 21.10.40)

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 6 septembre 1941.

5310 - 0

C O P I E

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de soumettre à votre homologation une proposition tendant à la modification de l'article 23 des Tarifs Généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés.

Je vous remets sous ce pli :

- 5 exemplaires d'une notice explicative;
- 5 exemplaires des tarifs modifiés,
- 12 exemplaires de l'Avis à insérer au Journal Officiel.

Cette proposition est également soumise à la Wehrmacht Verkehrs Direktion.

Je fais les communications d'usage.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

signé: FOURNIER.

.....

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications
Direction Générale des Transports
244, Boulevard Saint-Germain - PARIS

NOTICE EXPLICATIVE

à l'appui de la proposition concernant l'arrondissement au décime des prix des barèmes afférents aux tarifs applicables aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés.

La proposition de la S.N.C.F. du 15 décembre 1940 concernant l'application, aux tarifs voyageurs et marchandises, de la loi du 21 octobre 1940, relative à l'arrondissement au décime des recettes et des dépenses publiques a prévu que, pour éviter des dépenses inutiles, les prix des barèmes ne seraient arrondis qu'à l'occasion de la prochaine refonte nécessitée par une modification importante de la tarification.

Le relèvement de 20% des prix des tarifs voyageurs, mis en vigueur le 28 juillet 1941, devant entraîner un remaniement complet des documents tarifaires, il semble opportun de procéder, en même temps, à l'arrondissement au décime des prix des barèmes.

En conséquence, il est proposé de modifier comme suit le premier alinéa de l'article 23 des Tarifs Généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés.

"En trafic voyageurs, bagages et chiens, les prix des barèmes sont établis en arrondissant les chiffres au décime supérieur lorsque la fraction atteint 5 centimes et au décime inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 5 centimes".

Cette modification sera réalisée dans les nouveaux tarifs que la S.N.C.F. doit aménager suivant les conditions exposées dans la lettre du 19 janvier 1941 à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications .

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

CIRCULAIRE N° 8
POUR L'APPLICATION
DU RÈGLEMENT DU 1^{er} AVRIL 1939
SUR LES FACILITÉS DE CIRCULATION

P

Paris, le 20 janvier 1941.

Aff.
Col.

Nm.
42

XI

En application de la Loi du 21 octobre 1940 concernant l'arrondissement des recettes et des dépenses publiques, et à partir du 1^{er} février 1941, les dispositions prévues au renvoi (3) de l'Annexe I du Règlement du 1^{er} avril 1939 concernant les facilités de circulation (p. 6) sont modifiées ainsi qu'il suit.

A l'intérieur du périmètre de la Grande Ceinture, les billets à 90 % de réduction sont remplacés par des billets donnant lieu à une perception fixe dont le taux est dorénavant fixé :

	<u>Trajet simple</u>	<u>Trajet A.R.</u>
dans la classe inférieure, à	1 Fr.	2 Frs
dans les classes supérieures à	1 Fr. 50	3 Frs

Les billets à 90 % de réduction, délivrés par les gares comprises à l'intérieur du périmètre de la Grande Ceinture pour des gares situées au-delà de ce périmètre ou vice-versa donneront lieu aux perceptions minima suivantes :

	<u>Trajet simple</u>	<u>Trajet A.R.</u>
en 2 ^e et 3 ^e Classe	1 Fr.	2 Frs
en 1 ^{re} Classe	1 Fr. 50	3 Frs

Les billets simples à 90 % de réduction doivent donner lieu aux perceptions minima de 2 Frs en 2^e et 3^e Classe ou de 3 Frs en 1^{re} Classe lorsqu'ils sont émis via Paris :

1°) entre une gare comprise à l'intérieur du périmètre de la Grande Ceinture et une gare située au-delà de ce périmètre et vice-versa.

2°) entre 2 gares situées au-delà de ce périmètre.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

F

Paris, le 1^{er} janvier 1941.

Col.

Nm.
60

**ARRONDISSEMENT AU DÉCIME
DES RECETTES ET DÉPENSES DE LA S. N. C. F.**

Article 1^{er}. — Objet de la présente Instruction - Date d'application.

Une loi du 21 octobre 1940 a prescrit l'arrondissement au décime des recettes et dépenses de l'Etat, des Etablissements et Collectivités publiques et des Services concessionnaires, et a prévu la possibilité d'arrondir au demi-franc ou au franc certaines recettes ou dépenses.

La présente Instruction Générale a pour but de fixer les conditions d'application de la réforme.

La date d'application est fixée au 1^{er} janvier 1941.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS PERMANENTES

1. — Généralités

Article 2. — Mode d'arrondissement.

Dans tous les cas où une modalité différente d'arrondissement n'est pas expressément stipulée, **l'arrondissement est effectué au décime le plus voisin et, en cas d'équidistance, au décime inférieur.** Une règle analogue est appliquée quand l'arrondissement est effectué à une autre unité (demi-franc, franc, etc...).

Exemples :

7 f 34 arrondis à 7 f 3,

7 f 35 arrondis à 7 f 3,

7 f 36 arrondis à 7 f 4.

Lorsqu'un arrondissement différent a déjà été effectué, l'arrondissement prévu par la présente Instruction doit porter, non pas sur la somme déjà arrondie, mais sur la somme exacte.

Exemple : soit à déterminer une taxe de 1 % sur la somme de 4.327 f 38. Cette taxe s'élève à 43 f 2738 et, après arrondissement aux 5 centimes, à 43 f 25. Avec l'arrondissement au décime, il ne faut pas dire : 43 f 25 arrondi à 43 f 2, mais 43 f 2738 arrondi à 43 f 3.

Article 3. — Suppression de la colonne des centimes.

Les centimes doivent disparaître **complètement** de la comptabilité de la S.N.C.F. Par suite, toutes les sommes comptables figurant dans des documents, tels que facture, détail estimatif, devis, projet, prix de revient, métré de travaux, etc... (1), doivent être arrondies au décime, non seulement pour leur montant total, mais aussi pour leurs éléments constitutifs.

Les Services devront, lors de la prochaine réimpression des imprimés en usage, réduire en conséquence la colonne réservée aux décimales. Les machines mécanographiques imprimantes seront réglées de façon à ne plus faire apparaître de centimes. Les cartes de machines à statistique ne devront plus comporter de colonne de centimes.

L'attention est attirée sur le fait qu'on ne doit plus écrire, par exemple, 7,20, mais 7,2.

2. — Modalités d'application

Article 4. — Recettes du trafic.

Les Avis Généraux Trafic — Série Voyageurs N^{os} 84 et 89, Série Marchandises N^{os} 138 et 140, des 23 et 27 décembre 1940 ont déjà porté à la connaissance des gares les modifications à apporter aux Tarifs Généraux de Voyageurs et Marchandises.

Article 5. — Questions de personnel.

L'Ordre Général n^o 32, du 10 mai 1940, a prescrit l'arrondissement au franc des divers éléments constituant la solde du Personnel. Cet arrondissement, qui sera effectué dans les conditions prévues par le dit Ordre Général, devra être effectivement et complètement réalisé **à partir du 1^{er} janvier 1941**. En ce qui concerne les prêts et avances consentis au personnel et passibles d'intérêts, l'arrondissement n'aura aucune répercussion sur la cadence d'amortissement et les différences en provenant seront affectées aux intérêts.

Pour les oppositions et les accidents du travail, les règlements seront arrondis au franc suivant la règle fixée à l'article 2; il en sera de même de tous les paiements effectués par le Service des Retraites.

Article 6. — Paiements aux tiers.

a) *Paiements sur contrats.* — Dorénavant, les contrats de toute nature devront contenir une stipulation selon laquelle tous les paiements sont arrondis au franc **inférieur**. Ce mode d'arrondissement étant applicable, notamment, aux marchés, la dite stipulation sera insérée dans les divers Cahiers des Clauses et Conditions Générales des Marchés; du fait de cette insertion, les marchés à passer avant la réédition des dits Cahiers devront, seuls, prévoir expressément l'arrondissement dont il s'agit, étant précisé que les lettres d'appel d'offres devront être complétées en conséquence.

Les paiements à effectuer sur les contrats en cours seront, en l'absence de toute stipulation particulière d'arrondissement, simplement arrondis au décime.

b) *Menues dépenses.* — Elles seront seulement arrondies au décime. Mais cette disposition ne sera pas applicable avant que les pièces de 0 fr. 25 aient été retirées de la circulation; en attendant ce retrait, il y aura lieu d'appliquer les dispositions spéciales prévues au Chapitre II, paragraphe 1, ci-après.

c) *Prix unitaires.* — Les prix unitaires (toutes taxes comprises) proposés par les fournisseurs (2) seront, dans la mesure du possible, arrondis au décime s'ils sont inférieurs à 100 frs, et au franc dans le cas contraire.

(1) Voir exemples en annexe.

(2) Par fournisseurs, on entend les fournisseurs d'approvisionnements, les constructeurs de matériel, les entrepreneurs de travaux, etc...

d) *Séries de prix (Services V. B.).* — Les séries de prix spéciales jointes aux appels d'offres, ainsi que les séries de prix générales unifiées, ne devront comporter que des prix unitaires arrondis au décime pour les prix inférieurs à 100 frs, au franc pour les prix compris entre 100 frs et 1.000 frs, à la dizaine de francs pour les prix compris entre 1.000 et 10.000 frs, et ainsi de suite, de manière à ne comporter au maximum que trois chiffres significatifs consécutifs.

Pour les prix de série très faibles, inférieurs à 1 fr., qu'il serait difficile d'arrondir au décime sans commettre une erreur relative importante, on pourra chercher à supprimer le chiffre des centimes en changeant l'unité d'ouvrage, en adoptant, par exemple, le kilomètre au lieu du mètre, la tonne au lieu du kilogramme, etc..., mais à la condition cependant de ne pas adopter, de ce fait, des unités non usuelles, ce qui constituerait une source d'erreurs.

e) *Détails estimatifs.* — Les quantités d'ouvrages figurant dans les détails estimatifs joints aux appels d'offres seront également arrondies, ainsi qu'il est déjà d'usage, afin de simplifier le calcul du montant présumé des marchés.

f) *Paiements divers.* — Les paiements à faire aux tiers à titre d'accidents, pertes, retards, avaries, seront arrondis au franc le plus voisin, ainsi que tous les paiements à faire aux tiers qui ont fait opposition (opposition proprement dite, transport, cession, etc...) sur les sommes dues aux fournisseurs de la S.N.C.F.

Article 7. — Encaissements.

a) *Facturations à prix forfaitaire.* — Tous les contrats de ventes ou locations à forfait devront contenir une stipulation selon laquelle tous les encaissements sont arrondis au franc. Il en sera ainsi, notamment, pour les marchés de ventes de vieilles matières et de matériels déclassés, et la dite stipulation sera insérée dans le Cahier des Clauses et Conditions Générales applicables à ces marchés; du fait de cette insertion, les marchés à passer avant la réédition du dit Cahier devront, seuls, prévoir expressément l'arrondissement dont il s'agit, étant précisé que les lettres d'appel d'offres devront être complétées en conséquence.

Les encaissements à effectuer sur les contrats en cours seront, en l'absence de toute stipulation particulière d'arrondissement, simplement arrondis au décime.

b) *Facturations au prix de revient.* — Pour les ventes au prix de revient, composées d'éléments déjà pris en comptabilité et arrondis eux-mêmes au décime, le montant global demeurera égal à la somme des éléments partiels, et, par suite, ne restera arrondi qu'au décime.

Article 8. — Comptabilité intérieure.

Doivent être arrondis au décime :

- les salaires horaires forfaitaires et les prix horaires de main-d'œuvre,
- les frais horaires de groupe, d'atelier, de dépôt, d'entretien, de poste,
- les frais indirects de combustible à la tonne,
- les prix de matières et objets par unité de livraison.

Toutefois, pour les sorties des magasins généraux, les dispositions spéciales suivantes seront appliquées :

1) les prix unitaires supérieurs à 100 frs seront, lorsqu'il n'en résulte pas de complications d'ordre comptable, arrondis au franc,

2) les prix unitaires devront être au moins égaux à 1 fr. Pour éliminer ceux qui sont inférieurs à 1 fr., il convient de choisir convenablement les unités de livraison, et de modifier éventuellement, soit leur importance (en substituant, par exemple, un prix au cent à un prix à la pièce), soit leur nature (en substituant, par exemple, un prix au kilo à un prix à la pièce).

L'arrondissement au décime sera également pratiqué sur :

— les produits de prix unitaires par des nombres d'unités fractionnaires ou décimaux :

Exemple :

$$10 \text{ f } 1 \times 4 \text{ h. } 1/5 = 42 \text{ f } 4 \text{ et non } 42 \text{ f } 42.$$

$$4 \text{ f } 3 \times 10 \text{ m. } 25 = 44 \text{ f } 1 \text{ et non } 44 \text{ f } 08.$$

— les produits résultant de l'application de pourcentage de majoration :

Exemple :

$$432 \text{ f } 3 \times 8 \% = 34 \text{ f } 6 \text{ et non } 34 \text{ f. } 58.$$

Dans tous les cas, les différences comptables (exprimées en décimes) provenant de la suppression, dans les prix unitaires, des décimales qui suivent les décimes seront traitées comme le sont, actuellement, les différences comptables (exprimées en centimes) provenant de la suppression, dans les prix unitaires ou dans les produits, des décimales qui suivent les centimes.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. — Dispositions à prendre pendant le maintien en circulation de la pièce de 0 f 25

Article 9. — Maintien en circulation de la pièce de 0 f 25.

Tant que les pièces de 0 f 25 n'auront pas été retirées de la circulation, les menues dépenses engagées par les divers Services, sans confection préalable d'une pièce de paiement, pourront comporter des centimes. Il y a donc lieu d'appliquer, à titre exceptionnel et transitoire, les mesures suivantes.

Article 10. — Cas des Caisses de Régie et de Menues Dépenses.

Les Caisses de Régie et de Menues Dépenses inscriront sur leur livre de caisse les dépenses, après arrondissement, si besoin est, au décime.

Elles ouvriront, sur ce livre, au crédit, une colonne destinée à recevoir les différences entre les sommes exactement réglées et les sommes inscrites; au moment de l'arrêté fait en vue de la prise en comptabilité par la Subdivision Régionale de Comptabilité ou par la Comptabilité Générale, suivant le cas, elles passeront une écriture complémentaire portant sur le montant global des différences provenant de l'arrondissement, ce montant global étant, le cas échéant, arrondi lui-même au décime. De cette manière, la différence entre le solde effectif en caisse et le solde inscrit sur le livre de Caisse sera, au moment de l'arrêté, de 5 centimes au maximum.

Un exemple est donné en annexe, où le ravitaillement est supposé être effectué tous les mois et rigoureusement égal aux dépenses engagées (cas des Caisses de Menues Dépenses).

Article 11. — Cas des Gares.

Les gares inscriront les dépenses sur le livre de caisse pour leur montant arrondi au décime. Les différences de Caisse provenant de cet arrondissement seront comprises dans les différences courantes, journallement constatées. Mais le montant exact des dépenses devra, comme actuellement, figurer sur les factures, et les gares porteront, à côté du montant exact, le montant arrondi inscrit au livre de Caisse.

2. — Mesures de transition

Article 12. — Suppression des centimes dans les dépouillements mensuels et dans les soldes des comptes.

La Comptabilité Générale procédera, dès l'ouverture des comptes de l'exercice 1941, à la suppression des centimes figurant à la Balance Générale de la S.N.C.F.; elle en avisera toutes les comptabilités, qui apporteront à leurs propres écritures les modifications correspondantes.

A partir du mois comptable de janvier 1941, les dépouillements ne comporteront plus de centimes.

Article 13. — Refus d'acceptation des pièces comptables comportant des centimes.

Les Services chargés de la mise au point et de la prise en charge des pièces comptables (mandats de paiement, mandats de recette, ordres de recouvrement, factures, bordereaux, etc...) retourneront aux Services émetteurs, sans les passer en écritures, toutes les pièces établies au titre des mois comptables de janvier 1941 et suivants, sur lesquelles figureraient des sommes comportant plus d'une décimale.

Toutefois, les gares ne retourneront pas les pièces de paiement et de recette comportant des centimes; elles se contenteront de signaler aux Services émetteurs les erreurs commises et de leur faire savoir qu'elles rectifient les dites pièces en les arrondissant au décime.

Article 14. — Sommes en cours de règlement au 1^{er} janvier 1941.

Les pièces de paiement et de recette établies au titre de mois comptables antérieurs à janvier 1941 et restant à régler à la date du 1^{er} janvier 1941 peuvent comporter des centimes. Les organismes (gares, caisses de Régie, Caisse Générale) détenant ces pièces devront, le cas échéant, avant de procéder à leur règlement, en rectifier le montant pour arrondissement au décime. La comptabilisation du règlement sera faite, bien entendu, d'après le montant arrondi.

Quant aux comptes intermédiaires des dites sommes — qui comprennent, d'une part, les comptes des imputations antérieures à la mise en règlement (tels que « fournisseurs des approvisionnements », « fournisseurs de matériel », etc...) et les comptes auxquels sont suivis les règlements (tels que « mandats à payer », « mandats à encaisser », « bons de paiement », etc...) — leur solde au 31 décembre 1940 sera arrondi au décime à la réouverture au 1^{er} janvier 1941. Les opérations de mise en règlement ou de règlement porteront sur les sommes arrondies, ainsi qu'il a été dit précédemment les différences par rapport aux sommes primitivement prises en compte feront, au fur et à mesure des mises en règlement ou des règlements, l'objet d'attachements séparés, permettant la régularisation ultérieure des dits comptes. Cette régularisation devra intervenir avant la clôture de l'exercice 1941, et les différences dont il s'agit seront imputées à l'article 15 § 4 (divers) du Chapitre 1^{er} des Dépenses d'Exploitation.

A la date du 1^{er} juillet 1941, toutes les pièces de paiement et de recette établies au titre de mois comptables antérieurs à janvier 1941 et non encore réglées seront annulées, et les pièces nécessaires à la remise en paiement ou en encaissement seront directement établies pour les montants arrondis au décime.

Des dispositions analogues devront être observées pour les pièces de paiement et de recette qui ne font pas l'objet d'une comptabilisation préalable au règlement.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

ANNEXE I^a

Métré de Travaux

L'établissement des métrés de travaux sera simplifié en arrondissant au décime le plus proche les sommes partielles obtenues par l'application des quantités de travaux exécutés à chacun des prix de série.

On pourra même simplifier les multiplications à opérer pour obtenir chacune de ces sommes partielles en arrondissant le chiffre des quantités d'ouvrages, mais à la condition de ne pas commettre de ce fait une erreur supérieure à celle que l'on fait en arrondissant au décime le plus proche, c'est-à-dire à 0 f 05.

Exemple :

Prix unitaire 19 f 7

Quantité d'ouvrages exécutés, telle qu'elle résulte des attachements. 215 m³ 668

On peut, sans inconvénient, arrondir ce nombre à 215 m³ 67, car, en opérant ainsi, on fait une erreur de 0 m³ 002, c'est-à-dire de :

$$19 \text{ f } 7 \times 0,002 = \text{environ } 0 \text{ f } 04,$$

qui est inférieure à 0 f 05.

On fera donc la multiplication :

$$19 \text{ f } 7 \times 215,67 = 4.248 \text{ f } 699, \text{ soit } 4.248 \text{ f } 7.$$

ANNEXE I^b

**SCHÉMA DE
BON DE SORTIE**

DÉSIGNATION	QUANTITÉ		UNITÉ	PRIX UNITAIRE		PRIX TOTAL	
	UNITÉ	DECIMALES		FR.	D.	FR.	D.
DRAP CHINE	13	75	Mètre	87	3	1.200	4
ANNEAUX DE RIDEAU N° 3	2	82	Cent	15	—	42	3
ANNEAUX DE RIDEAU N° 8	282		Pièce	1	2	338	4
ENSEMBLE						1.581	1

ANNEXE I^c

**SCHÉMA DE
DÉCOMPTÉ DU PRIX DE REVIENT**

GROUPES de PRODUCTION	TEMPS ALLOUÉ	TEMPS PASSÉ	BASES HORAIRES	MONTANT DES FRAIS DE GROUPE	VALEUR DES MATIÈRES		OBSERVATIONS
					SORTIES PAR BON	RÉPARTIES	
A	0,60	0,45	3, »	1, 3			
B	1, »	0,62	7, »	4, 3			
E	4,10	2,50	4, »	10, »			
O ¹	86,70	58,96	7, 2	424, 5	480	197	
O ²	17,82	12,12	2, 5	30, 3	269		
O ³	271,65	202,36	2, 2	445, 2	5		
Q	73,18	48,72	2, 7	131, 5	87		
R	317,18	196,65	2, »	393, 3	1.096		
S	270,76	175,99	1, 9	334, 4	1.732		
					3.669	197	8 %
Totaux		698,37		1.774, 8	3.866		309,3
Frais généraux		698,37	3, »	2.095, 1			
Décompte du salaire		698,37	7, 7	5.377, 4			
TOTAL					13.422,6		

ANNEXE II

MODÈLE DE TENUE DE LIVRE DE CAISSE pour les Caisses de Régie et de Menues Dépenses, pendant la durée du maintien en circulation de la pièce de 0 fr. 25

DÉBIT

CRÉDIT

DATE	RECETTES		DATE	DÉPENSES		DIFFÉRENCE EN MOINS par rapport à la somme décaissée (nombre de centimes)
	OBJET	MONTANT		OBJET	MONTANT (1)	
1/1	En CAISSE	409 2	5/1	4 5	—
8/1	Ravitaillement	590 8	8/1	143 7	5
			12/1	21 6	5
			—	15 2	—
			13/1	8 9	—
			19/1	37 8	—
			20/1	51 0	5
			—	39 2	—
			21/1	178 3	5
			25/1	57 2	5
			—	15 6	—
			27/1	27 5	5
			29/1	7 8	—
			—	28 7	—
			—	10 3	5
			30/1	Insuffisance provenant de l'ar- rondissement des dépenses au décime inférieur	0 3	
				ENSEMBLE	647 4	35
			31/1	EN CAISSE	352 6	
	TOTAL...	1.000 0		TOTAL...	1.000 0	
1/2	En CAISSE	352 6	1/2	Report des centimes négligés en janvier (35 - 30)		5
6/2	Ravitaillement	647 4	4/2	71 7	5
	etc...			etc...		

(1) Montant, arrondi au décime inférieur de la somme réellement payée.

24 décembre 1940

5103

QUESTION II bis - Compte rendu de la délégation de pouvoirs donnée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 6 novembre 1940.-

P.V. et Sténo

(s) M. LE PRESIDENT - Vous avez reçu le compte rendu ^{la/}délégation~~s~~ de pouvoirs donnée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 6 novembre 1940 et je vais en reprendre l'énumération :

I - Affaires approuvées par le Président -

Tarifs

- Application aux tarifs voyageurs et marchandises de la loi du 21 octobre 1940 relative à l'arrondissement au décime des recettes et des dépenses :

- Arrondissement au décime de tous les éléments de perception;
- Arrondissement au demi-franc ou au franc des sommes perçues du public en trafic voyageurs et chiens qui, actuellement, sont arrondies, suivant leur importance, aux Ofr25, aux Ofr50 ou au franc (les perceptions en trafic bagages et marchandises sont déjà arrondies au franc en vertu des tarifs).

La S.N.C.F. demande d'appliquer ces différentes mesures dès le 1er janvier 1941, en vue d'éviter le report en comptabilité des centimes pendant toute l'année.

Sténo

.....

Ce compte rendu n'appelle pas d'observations. La seule question importante concerne l'application aux tarifs voyageurs et marchandises de la loi du 21 octobre 1940 relative à l'arrondissement au décime des recettes et des dépenses publiques. Nous avons proposé les mesures tarifaires utiles afin qu'elles entrent en application dès le 1er janvier 1941.

M. GRIMPRET - Cette mesure est intéressante, mais elle ne va pas sans un léger inconvénient en ce qui concerne les surtaxes. En effet, l'arrondissement se fait ~~à~~ après addition des surtaxes aux prix normaux et il peut en résulter que la surtaxe, si elle est inférieure à 50 centimes ou 1 franc, ou ne soit pas perçue ou soit portée à 0 fr 50

ou 1 franc. C'est une question dont nous nous sommes préoccupés autrefois. Il faudrait prendre pour l'avenir les mesures utiles en vue d'éviter de telles anomalies.

M. LE BESNERAIS - Les voyageurs s'inquiètent peu de verser 5 centimes de plus.

M. GRIMPRET - Ne croyez pas cela, surtout lorsqu'il s'agit de billets de banlieue.

M. LE BESNERAIS - Nous avons d'ailleurs, fait des propositions en vue de modifier les surtaxes. Il existe, à l'heure actuelle, des surtaxes qui sont arrondies au centime. Il faut les arrondir au décime et je ne crois pas que cela présente des difficultés.

Je me permets d'insister auprès de M. le Commissaire du Gouvernement pour que nos propositions tarifaires soient homologuées avant le 1er janvier, de manière à ce que notre comptabilité se fasse en entier sans centimes, en 1941.

La réforme pose, par ailleurs, toute une série d'autres questions qui intéressent le Secrétariat d'Etat aux Finances. Il serait également très intéressant que les décisions soient prises en temps utile.

Le Conseil prend acte de ce compte rendu.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

532-11/9
40.03

Paris, le 15 décembre 1940

D 502/0

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de soumettre à votre homologation la proposition relatée sur l'avis ci-joint à insérer au Journal Officiel, concernant l'application à la tarification S.N.C.F. des dispositions de la loi du 21 octobre 1940, relatives à l'arrondissement au décime des recettes et des dépenses publiques.

Je vous remets, sous ce pli, Monsieur le Ministre :

- 2 exemplaires d'une Note spéciale,
- 5 exemplaires d'une Note explicative,
- 5 exemplaires ~~aux~~ du tarif soumis,
- 12 exemplaires de l'Avis à insérer au Journal Officiel.

Cette proposition est également soumise à la WEHRMACHT-VERKEHRS-DIREKTION et copie est, en outre, adressée à M. le Contrôleur Général, Chef de la Section des Transports et des Priorités.

Je fais faire les communications d'usage.

En raison de l'intérêt qu'il y aurait à supprimer, dès le 1er janvier 1941, les centimes dans notre comptabilité, je vous serais obligé de vouloir bien autoriser la mise en vigueur, dès cette date, des nouvelles dispositions, sans attendre l'expiration du délai réglementaire d'instruction.

Veillez agréer,

Le Président du Conseil d'Administration,

signé : FOURNIER.

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications.

NOTE SPECIALE pour Monsieur le
SECRETARE D'ETAT AUX COMMUNICATIONS à l'appui
de la proposition concernant l'application aux Tarifs
voyageurs et marchandises de la loi du 21 octobre 1940
relative à l'arrondissement au décime des recettes et
dépenses publiques

Une loi en date du 21 octobre 1940 a prévu que les recettes et les dépenses publiques devaient être arrondies au décime.

Il a paru opportun à la S.N.C.F., pour se conformer à l'esprit de la nouvelle loi dont le but principal est la simplification des décomptes, de réaliser l'arrondissement au décime des diverses taxes et frais accessoires contenus dans ses tarifs, chaque fois que cela ne présenterait pas d'inconvénient.

Pour atteindre ce résultat, la S.N.C.F. s'est trouvée en présence de deux grandes catégories de prix qui sont actuellement arrondis au centime ou aux 5 centimes:

- d'une part, les prix à l'unité des barèmes tant voyageurs que marchandises qui servent à l'établissement de la taxe de transport proprement dite ;

- d'autre part, les frais accessoires et taxes fixes diverses qui s'ajoutent normalement à la taxe de transport précitée.

Les prix à l'unité des barèmes forment des recueils nombreux et importants qui doivent être complètement refaits à chaque modification de tarif.

Pour éviter d'engager le travail et les dépenses qu'entraînerait cette réfection, uniquement en vue de réaliser l'arrondissement au décime, la S.N.C.F. n'envisage pas de modifier dès maintenant les taxes des tarifs Voyageurs et Marchandises qui prévoient l'arrondissement des prix des barèmes aux 5 centimes.

On continuerait d'utiliser les barèmes actuels, comportant des prix arrondis aux 5 centimes; mais une nouvelle disposition tarifaire stipulera l'arrondissement immédiat au décime, pour le produit des prix unitaires des barèmes ainsi que des frais accessoires, soit par un poids, soit par un nombre.

L'arrondissement au décime des prix des barèmes serait effectué à l'occasion de la prochaine refonte nécessitée par une modification importante de la tarification.

En ce qui concerne les taxes fixes et frais accessoires (magasinage, pesage, frais de douane, etc ...), l'arrondissement du prix unitaire a été réalisé sauf lorsqu'il s'agissait de taxes qui sont ensuite multipliées par un poids ou par un nombre pour lesquelles cet arrondi aurait entraîné une augmentation trop forte des prix à percevoir. La mesure n'avait d'ailleurs dans ce cas pas d'intérêt puisque nous avons introduit, d'une manière générale, une nouvelle clause à l'article 23 des tarifs généraux Voyageurs et à l'article 9 des tarifs généraux marchandises pour stipuler que les différents éléments de perception sont arrondis au décime.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

532-11/9
40.03

Paris, le 15 décembre 1940

D 502/0

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de soumettre à votre homologation la proposition relatée sur l'avis ci-joint à insérer au Journal Officiel, concernant l'application à la tarification S.N.C.F. des dispositions de la loi du 21 octobre 1940, relatives à l'arrondissement au décime des recettes et des dépenses publiques.

Je vous remets, sous ce pli, Monsieur le Ministre :

- 2 exemplaires d'une Note spéciale,
- 5 exemplaires d'une Note explicative,
- 5 exemplaires ~~xxxx~~ du tarif soumis,
- 12 exemplaires de l'Avis à insérer au Journal Officiel.

Cette proposition est également soumise à la WEHRMACHT-VERKEHRS-DIREKTION et copie est, en outre, adressée à M. le Contrôleur Général, Chef de la Section des Transports et des Priorités.

Je fais faire les communications d'usage.

En raison de l'intérêt qu'il y aurait à supprimer, dès le 1er janvier 1941, les centimes dans notre comptabilité, je vous serais obligé de vouloir bien autoriser la mise en vigueur, dès cette date, des nouvelles dispositions, sans attendre l'expiration du délai réglementaire d'instruction.

Veuillez agréer,

Le Président du Conseil d'Administration,

signé : FOURNIER.

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications.